

E3 : ÉCONOMIE - DROIT

Épreuve commune aux deux options

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

GUIDE DE CORRECTION

1. La course à la croissance sur le marché des microprocesseurs -

(Barème indicatif : 8 points)

a) L'environnement économique de l'entreprise Intel - (Barème indicatif : 1,5 points)

Il convient que le candidat identifie dans sa réponse les différentes variables de l'environnement.

- Les variables économiques
 - La crise financière en Asie puis en Russie a pour conséquence une baisse généralisée de la demande.
 - La croissance mondiale des ventes de PC se ralentit : son taux passe de 18 % de hausse annuelle à 10 %.
 - Cependant, les marchés évoluent différemment selon les continents : croissance aux États-Unis et en Europe, décroissance en Asie et en Amérique latine.
 - Les attentes des consommateurs se diversifient : les fabricants segmentent leurs marchés et différencient leurs produits.
 - Les prix de vente et les marges sur les microprocesseurs diminuent : la concurrence est plus forte et la différenciation des produits se poursuit. Intel, société qui dominait le secteur il y a quelques mois, se heurte à une concurrence plus organisée de la part d'AMD et de Cyrix.
- Les variables juridiques
 - Intel doit faire face aux différentes procédures engagées contre lui pour abus de position dominante. Son action empêcherait l'innovation et la concurrence.
- Les variables technologiques
 - Apparition de nouveaux produits, en particulier de nouveaux périphériques
 - Innovation dans les réseaux, dans le commerce électronique, l'imagerie numérique

b) La position concurrentielle d'Intel - (Barème indicatif : 1,5 points)

Les ventes d'Intel se ralentissent globalement et stagnent. La position de l'entreprise évolue sur les divers segments du marché :

- Intel garde sa position de monopole sur le marché des ordinateurs haut de gamme (99 % du segment)
- L'entreprise domine fortement le marché de la moyenne gamme (72 % du marché des ordinateurs dont le prix est compris entre 1 000 et 1 500 \$)
- Cependant, elle recule fortement sur le segment des ordinateurs bas de gamme où ses concurrents se partagent 55 % du marché des ordinateurs PC à moins de 1 000 \$. Elle a donc perdu le contrôle de plus de la moitié de ce marché.

c) Les axes stratégiques d'Intel - (Barème indicatif : 3 points)

Les deux axes stratégiques d'Intel sont la croissance (accroissement de la taille de l'entreprise) et la diversification (entrée dans de nouveaux marchés grâce à de nouveaux produits).

Le mode de croissance choisi par Intel est la croissance interne : elle est basée sur l'augmentation de ses parts du marché des microprocesseurs au détriment de celles de ses concurrents.

La diversification souhaitée s'opère à travers la diversification des marchés et des produits : entrée sur le marché des réseaux, du commerce électronique, de l'imagerie numérique, etc.

d) Les options stratégiques choisies par Intel - (Barème indicatif : 2 points)

Pour renforcer sa croissance, Intel a choisi de différencier ses produits pour les adapter aux nouvelles exigences de la demande en matière de prix : elle propose le Celeron pour les ordinateurs bas de gamme, le Pentium II pour les ordinateurs moyenne gamme et le Pentium III pour les autres. Le Pentium III a été lancé postérieurement à la publication de l'article fourni dans le sujet.

Pour mettre en place une diversification pertinente qui s'appuie sur un secteur proche de son savoir-faire, elle a acheté le brevet mettant en œuvre la technologie *Strong Arm* de Digital Semi-Conductor qui lui permettra d'avoir une gamme complète et d'intervenir sur un secteur au développement prometteur : le segment domestique à travers la téléphonie et l'automobile.

Le correcteur veillera à ce que le candidat ne confonde pas les options stratégiques (stratégie de domination par les coûts, différenciation des produits, stratégie de focalisation, etc) et les variables stratégiques (investissements, innovation, savoir-faire) qui ne sont que des moyens au service de la stratégie choisie (Cf référentiel du diplôme).

2. La crise de confiance au Japon - (Barème indicatif : 4 points)

a) Les indicateurs de récession au Japon

Le candidat doit présenter une liste d'indicateurs non redondants

- Crise bancaire
- Baisse des résultats des entreprises
- Faillite d'entreprises et d'établissements bancaires
- Licenciements et progression du chômage
- Baisse des revenus et salaires
- Faiblesse de la demande intérieure et recul de la consommation (-1,8 %)
- Crise de confiance dans les institutions
- Diminution des exportations
- Diminution des investissements
- Baisse de la production industrielle
- Dégradation des finances publiques

b) Les causes et les conséquences de la crise bancaire sur l'économie nipponne

La crise bancaire au Japon a pour origine :

- La crise financière asiatique
- La spéculation immobilière
- Les scandales financiers

La crise financière asiatique a accentué les difficultés des banques nipponnes, fragilisées par la spéculation immobilière qu'elles avaient nourrie. "L'effet domino" a accéléré les disparitions des entreprises d'Asie dans lesquelles les banques japonaises étaient fortement impliquées. Cette situation a conduit les établissements financiers à ne plus octroyer de crédit afin d'éviter leur propre fin.

Les scandales financiers ont accentué la crise de confiance des japonais dans leurs institutions et dans les établissements financiers, traditionnellement proches du pouvoir.

La crise bancaire au Japon a pour conséquence :

- La multiplication des faillites d'entreprises (diminution des crédits accordés et des débouchés en Asie donc des exportations)
- Le développement du chômage qui accentue la faiblesse de la demande intérieure (consommation et investissements en baisse)
- La perte de confiance dans l'avenir et le renforcement de l'épargne (épargne de précaution)
- La dégradation des finances publiques (l'argent public finance la recapitalisation des banques)

DEUXIÈME PARTIE (8 points)

La preuve par un écrit est-elle remise en cause par l'évolution technologique ?

INTRODUCTION (2 points)

Intérêt du sujet (0,5 point) :

Faire référence à l'actualité : développement spectaculaire du commerce électronique et de l'échange de données informatisé dans et entre les entreprises.

La dématérialisation des transactions, de plus en plus répandue dans la vie des affaires, pose le problème de la recevabilité et de la force probante des actes électroniques.

Définitions (0,5 point) :

- L'écrit : document sur support papier servant de mode de preuve des actes juridiques
- L'évolution technologique : procédés informatiques et télématiques (l'internet, la messagerie électronique, la télécopie) développant de nouveaux moyens de conservation, de reproduction et de transmission des informations.

Poser la problématique (0,5 point) :

L'utilisation de ces technologies peut avoir pour conséquence la disparition de l'écrit, ce qui pose un problème de preuve devant les tribunaux.

L'écrit est-il encore adapté comme mode de preuve ?

Annonce du plan (0,5 point)

DÉVELOPPEMENT (5,5 points) :

Quel que soit le plan choisi en deux ou trois parties, le développement doit faire apparaître une opposition (de type oui/non) ou/et une complémentarité (de type oui/mais).

Le développement doit correspondre au plan annoncé.

Exemple de développement possible :

I – Rôle de l'écrit comme mode de preuve

a) Les différents types d'écrit

- Acte authentique et acte sous seing privé constituent des moyens de preuve dite parfaite.
- Les écrits divers (livres de commerce, copies) sont, en général, des commencements de preuve et supportent la preuve contraire.

b) Le système de preuve en droit français : un système mixte

- Système de la preuve libre où la preuve peut être apportée par tout moyen ; le juge apprécie la force probante des moyens présentés :
 - Il s'applique en matière pénale, administrative et commerciale.
- Système de la preuve légale qui impose les moyens de preuve et généralement la nécessité d'un écrit (acte authentique ou sous seing privé) :
 - Il s'applique en matière civile : l'écrit est obligatoire pour tout acte juridique dont la valeur est supérieure à la somme de 5 000 F (preuve libre pour tout acte dont la somme est inférieure à 5 000 F).

- Il s'applique pour les actes entre commerçants et non commerçants : le commerçant doit prouver par écrit les actes juridiques d'une valeur supérieure à 5 000 F ; preuve libre pour le non commerçant.

Le droit français accorde donc une prééminence de l'écrit sur les autres modes de preuve. Ainsi, un document électronique constitue « un commencement de preuve par écrit » ou peut être admis « quand l'une des parties n'a pas la possibilité matérielle [...] de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique ».

C'est le cas du commerce électronique qui nécessite pour son développement, un climat juridique favorable et rassurant, ce qui exigerait une certaine adaptation du droit de la preuve.

II – La nécessaire adaptation du droit de la preuve aux évolutions technologiques et aux exigences de gestion

a) Les problèmes posés par l'évolution des technologies

- La dématérialisation des documents
Elle conduit à la suppression de l'écrit, mais la législation impose à chacun d'être en mesure de matérialiser n'importe quelle facture !
- La conservation des données oblige les entreprises à stocker, archiver des messages sur des supports facilement accessibles afin d'être en mesure d'édiiter une facture, par exemple.
- La possibilité d'authentification de la signature électronique
- La valeur de la signature électronique
- Les accès frauduleux

L'évolution des technologies pose le problème de la confiance à la base même de la vie des affaires même si, entre professionnels, les documents issus d'ordinateurs peuvent être recevables, la preuve étant libre.

b) Les réponses à ces problèmes apportées par :

- Le droit français
 - Les documents issus d'ordinateurs peuvent être utilisés entre professionnels et dans tous les cas où la preuve est libre.
 - La loi Madelin (11 février 1994) reconnaît l'échange de données informatisé avec une administration mais l'écrit original doit pouvoir servir de preuve.

- Le droit européen

La directive européenne du 23 octobre 1998 pose le principe de la reconnaissance légale de la signature électronique pour les pays de l'Union Européenne.

- Le droit des contrats

- Le contrat organise la preuve informatique (le contrat carte bleue par exemple).
 - L'accord d'échange organise le transfert des informations et prévoit la résolution des litiges éventuels sur le contenu des messages transmis.
 - L'intervention d'un tiers certificateur (huissier ou notaire), pratique courante pour les entreprises, améliore la qualité de la preuve informatique en matière comptable.
- Les procédures de sécurité qui sont mises en place dans les échanges électroniques, afin de garantir à l'identique le message émis et le message reçu.

Barème :

Dans la première partie du développement, les réponses du candidat doivent s'appuyer sur des savoirs précis et maîtrisés.

Dans la deuxième partie, il n'est pas question d'attendre du candidat toutes les idées mentionnées dans le corrigé.

À titre indicatif, on pourra attribuer :

- *2,5 points si le candidat a distingué les divers modes de preuve et montré la place de l'écrit dans le système de la preuve en France*
- *2 points si le candidat a étudié deux problèmes posés par l'écrit numérique et proposé une solution pour chacun des problèmes*
- *1 point si le développement présente en deux ou trois parties la nécessaire adaptation du droit de la preuve à l'évolution technologique*

La qualité de la rédaction et de l'orthographe sera prise en considération sous la forme d'un bonus ou malus de 0,5 à 1 point.

CONCLUSION (0,5 point)

Existence d'une conclusion qui réponde à la problématique posée au départ.

En attendant l'adaptation législative, les entreprises se sont organisées contractuellement ou techniquement afin d'assurer une certaine validation juridique à leurs écrits "numériques".